

TGI PARIS 17 OCTOBRE 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.III.5

AFF.LIMON ET DELCAMPE c.NUBAL

BREVET N.79-02.709

PIBD 1986.384.III.59

G U I D E D E L E C T U R E

- CONTRAT DE DISTRIBUTION DE PRODUITS BREVETES ET MARQUES

- EXECUTION *
- EXTINCTION **

I - LES FAITS

- : LIMON et DELCAMPE sont titulaires d'un brevet n.79-0209 et de marque sur du matériel électronique.
- 14 Août 1980 : LIMON et DELCAMPE concluent avec la Société anglaise NUBAL un contrat, mal rédigé, de distribution réservant, notamment, à :
 - . LIMON et DELCAMPE : l'exclusivité de distribution en Allemagne
 - . NUBAL : l'exclusivité de distribution aux Etats-Unis
- 1980-1984 : Exécution difficile du contrat avec empiètements de chaque partie sur le territoire de l'autre.
- 18 Mai 1984 : LIMON et DELCAMPE résilient le contrat
- 8 Juin 1984 : LIMON et DELCAMPE assignent NUBAL en :
 - . résiliation aux torts exclusifs de NUBAL de la Convention du 14 Août 1980
 - . expertise visant à établir les comptes définitifs entre parties
- : NUBAL forme une demande reconventionnelle en annulation du contrat aux torts exclusifs de LIMON et DELCAMPE
- 17 Octobre 1985 : TGI PARIS :
 - . prononce la résiliation du contrat aux torts reciproques des parties
 - . interdit sous astreinte à NUBAL de fabriquer ou commercialiser les dispositifs "ex-contractuels" ... "passé un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement".

II - LE DROIT

Si pour la France le contrat peut apparaître comme une licence de brevet ou de marque appelant compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS, il semble que des brevets n'aient point été demandés pour les autres Etats et que le contrat concerne la commercialisation à l'étranger de produits non brevetés n'appelant point intervention du juge des brevets : notons, toutefois, que pareil problème n'est pas abordé par la décision étudiée.

PREMIER PROBLEME (MANQUEMENT AUX EXCLUSIVITES TERRITORIALES)

- Manquement à l'exclusivité du fournisseur (LIMON et DELCAMPE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en résiliation (LIMON et DELCAMPE)

prétendent que l'exposition de produits contractuels sur un territoire réservé à l'exclusivité du concédant constitue une faute contractuelle.

b) Les défendeurs en résiliation (NUBAL)

prétendent que l'exposition de produits contractuels sur un territoire réservé à l'exclusivité du concédant ne constitue pas une faute contractuelle (*"On ne saurait assimiler la tenue d'un stand dans une exposition internationale à un empiètement du concédant; au surplus, l'absence de vente par le distributeur à Munich démontre que, même s'il y a eu faute, cette faute n'a causé aucun préjudice"*).

2°) Enoncé du problème

L'exposition par le licencié de produits contractuels sur un territoire réservé à l'exclusivité du concédant constitue-t-elle une faute contractuelle ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Même si le salon PRODUCTRONIKA a une vocation internationale, il se tient en Allemagne et, par conséquent, sur un territoire réservé à MM.LIMON et DELCAMPE; si NUBAL peut vendre sous sa marque dans les pays où elle a l'exclusivité, elle ne peut le faire dans ceux où MM.LIMON et DELCAMPE ont eux ce privilège; si MM.LIMON et DELCAMPE ne pouvaient l'empêcher d'être présente à MUNICH pour montrer son propre matériel, par contre ils étaient en droit de s'opposer à ce qu'elle expose sur son stand et sous les références CBF 610 et CBS 610 des VM et E.D.D.L.; en passant outre à l'opposition de MM.LIMON et DELCAMPE formulée expressément par lettre en date du 22 Octobre 1981, NUBAL a commis une faute contractuelle".

2°) Commentaire de la solution

- On retiendra l'assimilation à une violation d'exclusivité de la simple participation à une exposition internationale organisée sur un territoire réservé à autrui.

- Sous réserve de l'existence de brevets allemands, la commercialisation sur ce territoire ne pouvait être reconnue comme un acte de contrefaçon et il convenait, par conséquent, de rechercher la qualification de ce comportement comme faute contractuelle.

- Notons, enfin, que la conformité éventuelle du contrat de distribution aux normes communautaires n'a pas été envisagée par la décision étudiée.

- Manquement à l'exclusivité du distributeur (NUBAL)

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en résiliation (NUBAL)

prétend que la vente aux Etats-Unis de matériels contractuels par MM.LIMON et DELCAMPE constitue une faute contractuelle

b) Les défendeurs en résiliation (LIMON et DELCAMPE)

prétendent que la vente aux Etats-Unis de matériels contractuels par leurs soins ne constitue pas une faute contractuelle.

2°) Enoncé du problème

La vente par le fournisseur de matériels contractuels sur le territoire réservé à l'exclusivité du distributeur constitue-t-elle une faute contractuelle ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il est établi par les nombreux télex versés aux débats que dès 1981, MM.LIMON et DELCAMPE ont cherché en violation des clauses du contrat à pénétrer le marché américain... Qu'en agissant ainsi, les demandeurs n'ont pas respecté les clauses du contrat".

2°) Commentaire de la solution

Réserve faite des observations relatives à l'application du Droit communautaire, les notes précédentes trouvent ici application.

DEUXIEME PROBLEME (RUPTURE DU CONTRAT)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en réparation pour résiliation abusive (NUBAL)

prétend que la rupture unilatérale du contrat "sans aucun préavis" par le fournisseur constitue une faute génératrice de responsabilité civile.

b) Les défendeurs en réparation pour résiliation abusive (LIMON et DELCAMPE)

prétendent que la rupture unilatérale du contrat "sans aucun préavis" par leur fait ne constitue pas une faute génératrice de responsabilité civile.

2°) Enoncé du problème

La rupture unilatérale "sans aucun préavis" d'un contrat de distribution par le fournisseur constitue-t-elle une faute génératrice de responsabilité civile ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que MM.LIMON et DELCAMPE ont résilié le contrat en toutes ses dispositions par lettre en date du 18 Mai 1984 sans aucun préavis... Attendu qu'en procédant ainsi sans laisser à NUBAL la possibilité d'écouler son stock, MM.LIMON et DELCAMPE ont agi de manière abusive et contrairement aux usages en la matière...

Fait interdiction à la Société NUBAL de fabriquer, vendre et commercialiser sous une forme quelconque tant directement qu'indirectement les matériels V.M. et E.D.D.L. sous astreinte de ... passé un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement."

2°) Commentaire de la solution

- Conclu à durée indéterminée, le contrat pouvait être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties; le caractère unilatéral de la résiliation ne lui conférait, donc, aucune caractère fautif.

L'auteur de la résiliation devait, en revanche, respecter un délai de préavis que la pratique contractuelle... et les décisions de justice fixent, de plus en plus souvent, à trois mois. Ainsi faut-il apprécier l'interdiction de commercialisation prononcée par le Tribunal à dater de l'expiration de pareil délai de trois mois courant à compter de la signification du jugement.

- On peut, toutefois, s'étonner de ce que les fournisseurs aient successivement décidé la résiliation unilatérale du contrat puis, revenant en quelque sorte sur leur mesure, demandé (sur la base de l'article 1184 du Code civil ?) la destruction judiciaire du contrat; dans ce dernier cas, alors, le délai de préavis accordé au distributeur devait courir à compter de la notification du jugement.

MINUTE

Pi20 1986, 384, III - 59

G 42

B

1986

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 17 OCTOBRE 1985

N° du Rôle Général

10 934/84 /

Assignation du

8 JUIN 84

I EXPERTISE
M. MOYNE

N° 3

R.P. 54 269

DEMANDEUR S

Monsieur Claude LIMON
demeurant 12, allée des Eiders
PARIS (19^e)

Monsieur Pierre DELCAMPE
demeurant 44, avenue Montesquieu
93190 LIVRY GARGAN

représentés par :

Me Jean LUGAN, Avocat - A. 679

DEFENDEUR

NUBAL ELECTRONICS LTD
TRIBUNE DRIVE - TRINITY TRADING
ESTATE - SITTING BOURN - KENT
(Grande Bretagne)

représenté par :

Me de CHAMBRUN, Avocat - E. 969

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 23.10.85
à lugan
expédition le
à

page première

MINUTE

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 18 septembre 1985
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

MM. LIMON et DELCAMPE qui sont deux inventeurs français animant une SARL LA COREMA sont entrés en relations courant 1979 avec la Société Anglaise NUBAL dont le directeur est Monsieur LUCAS, en vue de conclure un accord pour la commercialisation d'un matériel électronique à savoir des "alimentateurs" et déchargeurs permettant le fonctionnement automatisé d'appareils pour fabriquer les circuits imprimés.

7902709
cib: B65H
H05K

"L'alimentation" VM a fait l'objet d'un brevet déposé le 2 février 1979 sous le n° 79 02 709 (non versé aux débats) et d'un certificat d'addition déposé le 3 décembre 1980 sous le n° 80 25630 publié le 4 juin 1982.

Un déchargeur EDDL et un alimentateur multiple ont été vendus le 1er octobre 1979 à la Société NUBAL.

Le 14 août 1980 un contrat était signé entre MM. LIMON et DELCAMPE d'une part, NUBAL ELECTRONICS d'autre part en ce qui concerne la fabrication des "alimentateurs" VM et des déchargeurs EDDL.

Il stipule que sur le plan commercial : "la société NUBAL aura l'exclusivité de la vente de ces matériels, sous son nom en Grande Bretagne, Irlande, Etats-Unis, Canada, Australie et Nouvelle Zélande" .

Que sur les ventes dans ces pays NUBAL reversera à MM. LIMON et DELCAMPE une somme forfaitaire de :

page deuxième

BAILLITE

AUDIENCE DU
17 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

- 5 000 F français par alimentateur,

- 1 800 F français par déchargeur.

Il est prévu qu'en cas de nécessité, "les conseillers juridiques des deux parties pourront s'assurer du nombre des machines vendues".

Il est mentionné plus loin "l'exclusivité des ventes réservées, concernant la France, L'Allemagne, le Bénélux, la Suisse et les pays scandinaves".

"Le reste du marché reste ouvert aux deux parties."

Cette clause dont la rédaction est pour le moins maladroite doit s'interpréter à MM. LIMON et DELCAMPE une exclusivité pour les ventes en France, Allemagne, Bénélux, Suisse et Pays Scandinaves.

Sur le plan technique MM. LIMON et DELCAMPE devaient remettre à la Société NUBAL, début septembre, une liasse de plans d'exécution ainsi qu'une nomenclature des pièces du commerce destinées à la réalisation de ces machines.

On se permettra d'observer que ce contrat rédigé par MM. LIMON et DELCAMPE présente de nombreuses lacunes en particulier pas de quota de ventes, aucune clause de révision ou d'indexation du prix, aucune indication quant aux modalités de paiement et de reddition de comptes.

Enfin aucune précision sur la résiliation du contrat.

toutes clauses qui sont d'usage dans des contrats de ce type.

Le contrat va être exécuté par les parties avec difficultés de 1980 à 1984.

Courant 1984 les relations vont se tendre très nettement entre les parties au sujet des ventes de matériel aux USA et le 18 mai 1984 Monsieur LIMON adresse une lettre à NUBAL lui signifiant que la convention était résiliée et lui faisait défense de fabriquer et de commercialiser les produits visés à la convention sous quelque marque que ce soit et en tous pays

page troisième

à la fin de l'ensemble du contrat comme résolvant

MINUTE

C'est dans ces conditions que par exploit en date du 8 juin 1984, MM. LIMON et DELCAMPE ont assigné devant le Tribunal la Société NUBAL pour voir :

- prononcer la résiliation aux torts exclusifs de NUBAL, de la convention du 14 août 1980,

- prononcer diverses mesures d'interdiction sous astreinte de 10 000 F par "alimentateur" VM et 5 000 F par déchargeur EDDL,

- désigner un expert pour faire les comptes entre les parties,

- condamner NUBAL dès à présent à leur payer à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 171 200 F avec intérêts de droit à compter de l'assignation, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

Le 11 décembre 1984 la société NUBAL a conclu à ce que MM. LIMON et DELCAMPE soient déboutés de leurs demandes, à ce qu'il soit dit que ceux-ci devront se conformer aux obligations qui résultent du contrat du 14 août 1980 et à ce que la Société NUBAL soit autorisée à suspendre le règlement du solde des redevances jusqu'à ce qu'il ait été constaté le respect par MM. LIMON et DELCAMPE de leurs obligations contractuelles.

Reconventionnellement, elle a sollicité paiement de la somme de 660 000 F à titre de dommages-intérêts correspondant aux frais d'exposition et de présentation et de promotion aux ETATS UNIS et dans les pays concédés des machines VM et EDDL et les sommes de 30 000 F correspondant aux frais et au temps de recherche et de fabrication par NUBAL des pièces refusées par MM. LIMON et DELCAMPE et nécessaires pour la fabrication des machines VM et EDDL, de 100 000 F pour procédure abusive et de 15 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 28 janvier 1985 MM. LIMON et DELCAMPE ont répliqué.

La société NUBAL a fait de même le 7 mai 1985 .

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 mai 1985.

Les faits et la procédure étant

MINUTE

AUDIENCE DU
17 DCT. 1985

ainsi résumés il convient d'examiner les points
en litige .

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

*

N° 3 SUITE

*

*

I - SUR L'EXECUTION DU CONTRAT DU 14 AOUT 1980

A - Par NUBAL

Attendu que chacune des parties reproche à l'autre certains manquements aux obligations contractuelles ;

Qu'ainsi MM. LIMON et DELCAMPE font grief à NUBAL d'avoir fait preuve d'inertie commerciale, de s'être abstenue de fournir des états de ventes, d'avoir payé les redevances avec retard ou d'omettre de les payer, d'avoir violé la clause d'exclusivité en ce qui concerne l'Allemagne , d'avoir vendu des machines de manière occulte ;

Attendu que de son côté NUBAL allègue que LIMON et DELCAMPE n'ont pas respecté la clause d'exclusivité territoriale qu'ils avaient consentie à NUBAL en ce qui concerne LES ETATS UNIS et le CANADA et qu'ils ont rompu le contrat de manière unilatérale et sans préavis ;

Attendu qu'il convient d'étudier le bien fondé de chacun des griefs invoqués :

a) sur la reddition des comptes

Attendu que le contrat ne contient aucune clause selon laquelle NUBAL devrait régulièrement fournir des comptes à MM. LIMON et DELCAMPE ;

Mais attendu qu'il est d'usage dans ce type de contrat que le licencié fournisse des comptes au moins annuellement au breveté ;

Qu'au surplus il résulte des pièces produites qu'à plusieurs reprises Monsieur LIMON a réclamé sans succès des relevés des ventes à NUBAL (télex du 3 décembre 1981, 20 avril 1982,

page cinquième

MINUTE

21 Juillet 1982, 6 décembre 1983, 24 janvier 1984, 1er février 1982, 17 février 1984);

Que Monsieur LUCAS ^{soit} a reconnu son impuissance à fournir un état détaillé (télex du 2 février 1984, soit s'est abstenu de répondre aux demandes de MM. LIMON et DELCAMPE soit n'a pas tenu ses engagements (télex du 21 Juillet 1982) ;

Que ce grief est donc fondé ;

b) sur le paiement des redevances

Attendu que les nombreux télex versés aux débats établissent sans conteste possible que NUBAL a le plus souvent payé les factures avec retard

Qu'ainsi on relève à titre d'exemples que des factures à échéance du :

10 février 1981	ont été payées les 19 et 24 mars 1981
10 avril 1981	- au 29 juin 1981
10 février 1982	- au 22 mars 1982
10 juin 1982	- au 27 juil. 1982

que MM. LIMON et DELCAMPE ont été contraints de relancer périodiquement la Société NUBAL ;

Que NUBAL qui ne conteste d'ailleurs pas ce point, fait valoir que ces difficultés étaient dues à des questions d'ordre pratique ;

Que cependant on constate à la lecture des télex ;

↳ Que le service de comptabilité de la société NUBAL était pour le moins désorganisé : perte de factures, absence de comptable ;

Qu'en tout état de cause, ces faits ne constituent pas une cause légitime justifiant des paiements tardifs ;

c) inertie commerciale

Attendu que MM. LIMON et DELCAMPE font grief à la Société NUBAL d'avoir fait preuve d'un manque de dynamisme dans la vente des matériels en particulier sur le marché américain ;

Attendu que NUBAL réplique

MINUTE

AUDIENCE DU
17 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

qu'elle a mis tout en oeuvre pour promouvoir les matériels, qu'elle a engagé des frais très importants de publicité et qu'elle était présente à de très nombreux salons de 1981 à 1984 ;

Qu'au surplus il existe une concurrence très aigue dans cette branche d'activité ;

Attendu les moyens des parties étant ainsi exposés qu'on rappellera tout d'abord qu'aucun quota de ventes n'est exigé contractuellement de NUBAL ;

Qu'il convient donc de rechercher si NUBAL justifie avoir exécuté de bonne foi le contrat en s'attachant à commercialiser avec dynamisme les produits VM et EDDL ;

Attendu que NUBAL ne saurait arguer de ce que les machines des demandeurs n'étaient pas au point ;

Qu'en effet plus d'un an s'étant écoulé entre les premières prises de contact (31 janvier 1979) et la signature du contrat (~~Aug~~-80) NUBAL a disposé de tout le temps nécessaire pour étudier les produits et apprécier leur caractère compétitif ;

Attendu que NUBAL démontre qu'elle a exposé à MILAN au SALON ELECTROTECHNICA, et il n'est pas contesté qu'elle était présente à NEPCON WEST USA, à une exposition à TOKYO en 1983 ainsi qu'à BRIGHTON en 1982 ;

Attendu que sont produits des documents en japonais où sont représentés, de l'aveu même des demandeurs, l'alimentateur VM rebaptisé CBF 610 par NUBAL et le déchargeur EDDL rebaptisé CBS 610 ;

Attendu enfin que NUBAL justifie (document publicitaire n° 5) de ce qu'elle avait des distributeurs dans trois villes des ETATS UNIS et faisait paraître dans ce pays des annonces publicitaires pour les produits litigieux ;

QU'on ne saurait sur ce point lui faire grief d'avoir cherché à promouvoir ses propres produits en même temps que ceux des demandeurs, aucune clause du contrat ne l'empêchant ;

MINUTE

Que ces différentes pièces démontrent donc que la Société NUBAL a cherché à pénétrer les marchés étrangers et à promouvoir le VM et le EDDL et qu'en conséquence ce grief n'est pas fondé ;

d) ventes occultes

Attendu que MM. LIMON et DELCAMPE soutiennent que NUBAL utilise la société ASTRO TECHNOLOGY pour une partie de sa commercialisation et s'appuie pour ce faire sur une vente de 300 ventouses ;

Attendu que NUBAL réplique que ces pièces étaient destinées à l'URSS pour des machines d'origine américaine de marque "CHEMCUT" ;

Que les ventouses ne sont jamais entrées dans la composition des machines VM et EDDL fabriquées par NUBAL ;

Attendu que les moyens des parties étant ainsi résumés le Tribunal n'examinera pas le problème technique, les brevets ni aucun descriptif détaillé n'ayant été produits ;

Attendu que du point de vue commercial il ressort des pièces versées aux débats que ASTRO TECHNOLOGY a commandé le 12 avril 1983 à NUBAL 300 ventouses pour CBS 610 LEADER ;

Que NUBAL a elle-même demandé par télex en date du 2 février 1984 à Monsieur LIMON de les lui fournir en exposant qu'elles étaient destinées à un client soviétique ;

Attendu que cette vente était donc tout à fait officielle ;

Attendu que dans un télex en date du 16 avril 1985 ASTRO TECHNOLOGY a précisé ce point en indiquant qu'elle avait elle-même revendu la marchandise à CHEMCUT RFA qui la lui avait commandée dans le cadre d'un contrat avec l'URSS ;

Attendu en conséquence que si CBS 610 est bien le code adopté par NUBAL pour désigner la machine EDDL, ainsi qu'exposé plus haut, rien ne permet d'affirmer que la société NUBAL faisait commercialiser les VM ou EDDL par ASTRO TECHNOLOGY ;

Qu'on ne peut à partir d'une vente de ventouses, affirmer que NUBAL ait monté un réseau parallèle de ventes de machines par l'intermédiaire d'ASTRO TECHNOLOGY ;

MINUTE

AUDIENCE DU
17 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

e) violation de la clause d'exclusivité pour l'Allemagne

Attendu qu'il a été ci-dessus exposé que le contrat devait s'interpréter comme réservant l'exclusivité des ventes en Allemagne à MM. LIMON et DELCAMPE ;

Attendu qu'il est établi par les documents produits que NUBAL a exposé à MUNICH en 1981 à PRODUCTIONIKA des machines VM et EDDL sur son stand alors que COREMA (MM. LIMON et DELCAMPE) étaient eux-mêmes présents ;

Attendu que NUBAL soutient qu'on ne saurait assimiler la tenue d'un stand dans une exposition internationale à un empiètement sur le territoire de COREMA, qu'au surplus l'absence de vente, par NUBAL à MUNICH démontre que même s'il y a eu faute, cette faute n'a causé aucun préjudice ;

Attendu ceci étant exposé que l'argumentation de NUBAL ne saurait être retenue ;

Qu'en effet même si le SALON PRODUCTIONIKA a une vocation internationale, il se tient en Allemagne et par conséquent sur un territoire réservé à MM. LIMON et DELCAMPE ;

Que si NUBAL peut vendre sous sa marque dans les pays où elle a l'exclusivité, elle ne peut le faire dans ceux où MM. LIMON et DELCAMPE ont eux ce privilège ;

Que si MM. LIMON et DELCAMPE ne pouvaient l'empêcher d'être présente à MUNICH pour montrer son propre matériel par contre ils étaient en droit de s'opposer à ce qu'elle expose sur son stand et sous les références CBF 610 et CBS 610 des VM et EDDL ;

Attendu qu'en passant outre à l'opposition de MM. LIMON et DELCAMPE formulée expressément par lettre en date du 22 octobre 1981, NUBAL a commis une faute contractuelle ;

B - Par Messieurs LIMON et DELCAMPE

a) violation de la clause d'exclusivité pour les ETATS UNIS et le CANADA

MINUTE

Attendu que NUBAL allègue que contrairement aux stipulations du contrat, MM. LIMON et DELCAMPE ont cherché dès la fin de l'année 1981, à s'implanter aux ETATS UNIS, qu'ils ont effectué des ventes directes au CANADA et qu'ils ont pris des accords avec un industriel américain pour la fabrication aux ETATS UNIS des matériels VM et EDDL ;

Attendu que MM. LIMON et DELCAMPE répliquent que s'ils se sont effectivement implantés aux USA c'est en raison de la carence de NUBAL ;

Attendu ceci étant exposé qu'il est établi par les nombreux télex versés aux débats que dès 1981 MM. LIMON et DELCAMPE ont cherché en violation des clauses du contrat à pénétrer le marché américain (télex des 4 et 11 décembre 1981) qu'ils avaient là bas un agent Pressure Blast ;

Que bien plus ils ont exposé les VM et EDDL au SALON NEPCON WEST aux ETATS UNIS au début de l'année 1984 sans l'accord du NUBAL (télex du 9 mars 1984) ;

Qu'enfin on constate à la lecture d'une lettre adressée le 20 mars 1984 par Monsieur LIMON à NUBAL que le premier reconnaît avoir vendu en 1983 à l'exposition de MUNICH 2 VM, 2 EDDL et 4 Topimatic à destinations des ETATS UNIS ;

Qu'en agissant ainsi les demandeurs n'ont pas respecté les clauses du contrat ;

Qu'ils se devaient d'adopter une position franche et nette et non de rompre à moitié le contrat ; où ils respectaient la clause d'exclusivité aux USA et au CANADA en faveur de NUBAL ou ils résiliaient le contrat en arguant des faibles résultats remportés par NUBAL sur ce marché mais ils ne pouvaient à la fois poursuivre leurs relations contractuelles avec NUBAL et les violer ~~et~~ délibérément ;

b) rupture abusive du contrat

Attendu que MM. LIMON et DELCAMPE ont résilié le contrat en toutes ses dispositions par lettre en date du 18 mai 1984 sans aucun préavis et après avoir rompu unilatéralement le contrat en ce qui concerne le marché libre pour le Japon, Taiwan, Hong-Kong, Singapour, Corée du Sud (lettre du 27 avril 1984) et pour ~~des~~ Etats Unis (lettre du 20 mars 1984) ;

MINUTE

AUDIENCE DU
17 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Attendu qu'en procédant ainsi sans laisser à NUBAL la possibilité d'écouler son stock, MM. LIMON et DELCAMPE ont agi de manière abusive et contrairement aux usages en la matière ;

Attendu qu'eu égard aux manquements respectifs de chacune des parties, le contrat sera résilié à leurs torts réciproques ;

II - SUR LES COMPTES

Attendu qu'à défaut d'éléments d'appréciation suffisants il est nécessaire de recourir à une mesure d'expertise dans les conditions indiquées au dispositif étant précisé que pour le calcul des redevances il devra être tenu compte des machines vendues par NUBAL et non pas des machines commandées ou en stock le contrat stipulant expressément que NUBAL reverserait à MM. LIMON et DELCAMPE une redevance de 5 000 F par "alimentateur" et de 1 800 F par déchargeur vendu ;

Attendu que dans ses écritures (conclusions du 11 décembre 1984 page 8) NUBAL reconnaît devoir à MM. LIMON et DELCAMPE une somme de 38 400 F ; qu'il y a donc lieu d'allouer dès à présent cette somme à titre provisionnel, à MM. LIMON et DELCAMPE ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de faire droit aux mesures d'interdiction précisées au dispositif ;

III - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le contrat du 14 août 1980 étant résilié aux torts réciproques des parties, NUBAL ne saurait réclamer paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en ce qui concerne les frais d'exposition, de présentation et de promotion aucune clause du contrat ne stipulait qu'ils seraient supportés par MM. LIMON et DELCAMPE ;

MINISTRE

Que la société NUBAL sera donc
déboutée de sa demande de ce chef ;

Attendu enfin qu'il n'apparaît
pas inéquitable que la Société NUBAL conserve la charge
des frais non taxables par elle engagés ;

Attendu que l'exécution provisoire
doit être ordonnée en ce qui concerne l'expertise,
la consignation et la provision ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Prononce la résiliation du contrat
intervenue le 14 août 1980 entre MM. LIMON et DELCAMPE
d'une part la Société NUBAL d'autre part aux torts
réciproques des parties.

Fait interdiction à la Société
NUBAL de fabriquer vendre et commercialiser sous une
forme quelconque tant directement qu'indirectement
les matériels VM et EDDL sous astreinte de 10 000 F
(DIX MILLE FRANCS) par "alimentateur" et de 5 000 F
(CINQ MILLE FRANCS) par "déchargeur fabriqué ou vendu
passé un délai de trois mois à compter de la signifi-
cation du présent jugement.

Avant dire droit sur les sommes
restant dues ,

Ordonne une expertise.

Commet pour y procéder Monsieur
MOYNE Jean-Louis 12, rue du Rocher 75008 PARIS tél.
387 03 15 avec mission d'entendre les parties et tous
sachants, de se faire communiquer toutes pièces et
documents utiles et de fournir au Tribunal tous élé-
ments de nature à déterminer le montant des redevan-
ces dues par NUBAL à MM. LIMON et DELCAMPE.

Dit que l'expert devra déposer
son rapport au Greffe avant le 1er ~~juillet~~ 1986.

Fixe à la somme de 10 000 F
(DIX MILLE FRANCS) le montant de l'avance sur frais
d'expertise qui devra être consigné par MM. LIMON
et DELCAMPE au greffe Escalier P - 3è étage, avant
le 1er décembre 1985.

17 OCT 1985

AUDIENCE DU
17 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Condamne la société NUBAL à payer
à MM. LIMON et DELCAMPE la somme de 38 400 F
(TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS) à
titre d'indemnité provisionnelle.

Déboute les parties du surplus de
leurs demandes.

Ordonne l'exécution provisoire du
présent jugement en ce qui concerne l'expertise,
la consignation, la provision.

Dit que chacune des parties conserve
ra la charge de ses propres dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 17 OCTOBRE
1985/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT



